

Texte n° DGI 2012/23
NOTE COMMUNE N° 23/ 2012

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 38 de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ayant pour objet la clarification des procédures de retrait des avantages fiscaux et des avantages non fiscaux.

R E S U M E

**Clarification des procédures de retrait des avantages fiscaux
et des avantages non fiscaux**

L'article 38 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a **clarifié** les procédures de retrait des avantages en précisant que :

- **les avantages fiscaux sont retirés par arrêtés de taxation d'office** et ce, selon les procédures prévues par le code des droits et procédures fiscaux,

- **le retrait des avantages non fiscaux continue à être fait par arrêté motivé du ministre des finances** après avis des services compétents ou sur leur proposition et après audition des bénéficiaires des avantages.

Les dispositions de l'article 38 de la loi n°2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ont clarifié les procédures de retrait des avantages fiscaux et des avantages non fiscaux.

La présente note a pour objet de rappeler les procédures en vigueur relatives au retrait des avantages avant l'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 et de commenter les nouvelles procédures en la matière.

I- Rappel des procédures de retrait des avantages en vigueur avant l'entrée en application de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012

Les dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements et de l'article 31 – 2 de la loi n°1992 – 81 du 3 Août 1992 telle que modifiée et complétée par la loi n°2001-76 du 17 Juillet 2001 relative aux parcs d'activités économiques ont fixé les procédures de retrait des avantages dans les cas suivants :

- non respect des conditions, pour le bénéficiaire des avantages telles que fixées par le code d'incitation aux investissements et par la loi relative aux parcs d'activités économiques,
- non commencement de l'exécution du programme d'investissement objet de l'avantage,
- détournement illégal de l'objet initial de l'investissement concerné par l'avantage.

Lesdites dispositions prévoient que le retrait des avantages a lieu par voie d'un arrêté motivé du ministre des finances après avis des services compétents ou sur leur proposition, et ce, après audition des bénéficiaires des avantages.

Par ailleurs, et du fait que les services de l'administration fiscale sont légalement compétents pour contrôler et vérifier la situation fiscale du contribuable y compris les avantages fiscaux, l'article 50 du code des droits et procédures fiscaux a prévu la possibilité pour les services de l'administration fiscale de retirer les avantages fiscaux dont a bénéficié le contribuable à tort dans le cadre des arrêtés de taxation d'office, et ce, nonobstant les procédures de retrait prévues par le code d'incitation aux investissements.

Toutefois, du fait de la non stabilité de la jurisprudence relative à l'application des dispositions de l'article 50 sus-mentionné sans respect des procédures prévues par l'article 65 du code d'incitation aux investissements, la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a clarifié les procédures de retrait des avantages.

II- Apport de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012

Dans le cadre de la clarification des procédures de retrait des avantages, les dispositions de l'article 38 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2012 ont distingué entre les modalités de retrait des avantages fiscaux et des avantages non fiscaux.

1- En ce qui concerne les avantages non fiscaux

La loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a maintenu les procédures prévues par le code d'incitation aux investissements et par la loi relative aux parcs d'activités économiques prévoyant le retrait des avantages par **arrêté motivé du ministre des finances** après avis des services compétents ou sur leur proposition et après audition des bénéficiaires des avantages. Cette procédure couvre notamment les primes et les terrains au dinar symbolique.

2- En ce qui concerne les avantages fiscaux

La loi de finances complémentaire pour l'année 2012 a prévu que le retrait desdits avantages a lieu par voie **d'arrêtés de taxation d'office** établis conformément aux procédures prévues par le code des droits et procédures fiscaux. Ces procédures préservent les garanties nécessaires aux contribuables pour les discuter ou pour s'y opposer.

En conséquence, le retrait des avantages fiscaux a lieu obligatoirement dans le cadre prévu par le code des droits et procédures fiscaux avec le respect des dispositions en la matière prévues par ledit code sans recours aux procédures prévues par le code d'incitation aux investissements.

Exemple

Si on suppose que, monsieur « A » ait déposé au cours de l'année 2012 une déclaration auprès de l'API relative à la création d'un projet industriel dans le gouvernorat de Gafsa, classé zone de développement régional prioritaire et ce, sous forme d'une société à responsabilité limitée pour un coût de 500.000,000 D

Ainsi, les souscripteurs au capital initial de ladite société ont bénéficié de la déduction des revenus et bénéfices ainsi réinvestis.

La société qui a créé le projet a également bénéficié d'une prime d'investissement de 25% du montant de l'investissement soit 125.000,000D.

Si on suppose que ladite société n'ait pas entamé l'exécution du programme d'investissement après une année de la déclaration :

- les souscripteurs aux capital initial de la société seraient tenus de payer l'impôt qui n'a pas été payé du fait du bénéfice des avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus et des bénéfices et ce dans le cadre d'arrêtés de taxation d'office de l'impôt établis selon les procédures prévues par le code des droits et procédures fiscaux,
- la société serait tenue de restituer la prime d'investissement qui lui a été octroyée et ce, par arrêté motivé du ministre des finances après avis des services compétents ou sur leur proposition conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Hbiba JRAD LOUATI